



HAL
open science

Prouver par l'écriture. Propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes

Isabelle Grangaud

► **To cite this version:**

Isabelle Grangaud. Prouver par l'écriture. Propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes . Genèses. Sciences sociales et histoire, 2009, Faire la preuve, n° 74, 2009. halshs-01659816

HAL Id: halshs-01659816

<https://shs.hal.science/halshs-01659816>

Submitted on 8 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=GEN&ID_NUMPUBLIE=GEN_074&ID_ARTICLE=GEN_074_0025

Prouver par l'écriture : propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes

par Isabelle GRANGAUD

| Belin | Genèses

2009/1 - N° 74

ISSN 1155-3219 | ISBN 2-7011-5298-1 | pages 25 à 45

Pour citer cet article :

— Grangaud I., Prouver par l'écriture : propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes, Genèses 2009/1, N° 74, p. 25-45.

Distribution électronique Cairn pour Belin.

© Belin. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Prouver par l'écriture : propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes*

Isabelle Grangaud

PP. 25-45

Un peu plus de deux ans après l'entrée des troupes françaises à Alger, une commission de vérification des titres de propriété est créée par l'autorité occupante par l'arrêté du 8 octobre 1832. Celle-ci met en œuvre des campagnes consistant à exiger le dépôt systématique, pour copie, des titres détenus par les propriétaires algérois, en vue de prouver la possession de leurs biens. Il s'agit de procéder à l'évaluation et à l'appropriation par les conquérants du « domaine public ». Les campagnes de vérification des titres ne devaient constituer que l'une des réponses à la question brûlante de l'attestation des droits de propriété sur les immeubles et les terres ; elles témoignent d'un souci aigu et, par suite, d'une activité administrative importante, caractéristiques de ces premiers moments de la colonisation française de l'Algérie.

Le climat politique, du point de vue du projet colonial, est alors à l'incertitude. C'est seulement le 22 juillet 1834, suite aux conclusions d'une commission d'enquête dépêchée sur place durant l'automne de l'année précédente pour « préparer la solution des différentes questions qui se rattachent à l'occupation d'Alger ; constater l'état actuel des choses » (Julien 1979 : 108), qu'une ordonnance fait de l'Algérie une possession française¹. Mais jusque-là le statut du territoire conquis, limité de façon assez fragile à quelques centres du littoral, est celui d'une simple occupation. Dans ce cadre, l'initiative des nouvelles autorités autour de la propriété s'articule à une double difficulté à laquelle les confronte leur projet d'occupation. Celle, d'une part, pour s'approprier les « biens du domaine », de spécifier d'emblée une propriété publique – catégorie juridique qui n'a pas de strict équivalent local et qui nécessite des aménagements quant à la qualification de la propriété. D'autre part, les autorités françaises tentent de palier l'indisponibilité d'une documentation administrative ou notariale et cadastrale. La demande faite aux propriétaires algérois d'exhiber des titres se heurte au

fait que de tels documents n'étaient jusqu'alors pas automatiquement établis, ni n'avaient systématiquement valeur probatoire absolue. En effet, le système probatoire tel que le révèlent tant la doctrine juridique que les pratiques locales est articulé à la prééminence du témoignage. Aussi l'exigence des autorités françaises est-elle perçue comme une mise en cause du bien-fondé des droits des individus sur leurs biens.

Ni la mise à plat des modalités de possession et de transmission des biens, ni la documentation rassemblée et produite par les autorités françaises ne vont permettre d'atteindre l'objectif visé par cette opération. Il en résultera la mise en place d'un système de francisation des titres, et des arbitrages au cas par cas toujours incertains pour les propriétaires. Si l'on s'en tient à l'omniprésence dans le discours des autorités françaises du langage du droit, cette issue pourrait sembler correspondre à un processus d'harmonisation du droit. Pourtant, en dépit de ce que les juristes avanceront par la suite pour justifier la mise en cause radicale des droits des propriétaires sur leurs biens et les fondements (doctrinaux) de ces droits, le problème n'est pas tant d'opposer deux systèmes de preuve que d'analyser les attentes variées liées à de telles procédures, et à leurs conditions.

De cette opération il a résulté la production d'une masse documentaire généralement considérée, mais à tort, comme constituant le fonds ottoman de l'Algérie, rescapé des violences de la conquête française. Les historiens de l'époque ottomane n'ont généralement pas interrogé les conditions dans lesquelles a été formalisée et conservée la masse documentaire qui compose aujourd'hui ce qui a été nommé depuis l'indépendance de l'Algérie le « Fonds ottoman ». Or, la constitution en fonds de cette documentation en langue arabe est le fait de l'Administration du domaine au lendemain de l'occupation d'Alger et des travaux menés par cette administration en vue d'établir le Domaine. Ce fonds ne rassemble donc pas la documentation conservée par les institutions ottomanes, contrairement à ce que les usages historiques ultérieurs laissent implicitement croire. Cet éclairage a des implications importantes tant sur le contenu documentaire proprement dit de ce fonds, que sur la signification des modes de classement qui l'organisent et sur celle de l'identité de ses producteurs. La question se pose alors, au filtre de cette formalisation « coloniale », de savoir ce que l'historien peut saisir à partir de cette documentation quant aux pratiques institutionnelles et sociales de l'époque ottomane.

Qualification et identification : un domaine public à construire

La question du statut de la propriété a mobilisé juristes et administrateurs tout au long de la mise en œuvre du projet de colonisation, dans la perspective de le dynamiser. Elle a été assortie d'un ensemble de règlements qu'inaugure l'ordonnance de 1844 considérée par ses promoteurs comme la première charte

de la propriété algérienne, au profit de l'afflux des populations européennes et au détriment des propriétaires autochtones. Cependant la question de la propriété urbaine se pose de façon aiguë dès les premiers jours suivant l'occupation d'Alger le 5 juillet 1830, qui était jusqu'alors la capitale de la province ottomane la plus extrême-occidentale, et tandis que la colonisation n'est pas encore à l'ordre du jour (du moins le projet même est-il loin d'être formalisé, moins encore après l'instauration de la monarchie de Juillet quelques jours après la reddition d'Alger)². La première tâche qui incombe à la Commission du gouvernement, modeste instance politique créée le lendemain de l'entrée dans la ville et dont les membres se réunissent quotidiennement, est de «s'occuper sans délai de ce qui concerne le logement et l'établissement des hôpitaux et des casernes»³. La mesure doit parer à l'état déplorable des troupes, amassées dans des camps aux portes de la ville sous un soleil de plomb, et rationnées drastiquement en eau⁴. Tant pendant l'opération de l'occupation militaire de la ville qu'au cours des semaines suivantes, les conquérants procèdent à maintes exactions, au détriment des propriétaires des immeubles urbains. Celles-ci s'intensifient à la mi-août quand

«pour parer aux méfaits du bivouac, on décida de loger en ville le plus de soldats possible. On leur fit place en évacuant sans les indemniser, les occupants des maisons voisines du rempart, de la Kasbah à la porte Bab el-Oued, et on transforma plusieurs mosquées en casernes. Les officiers occupèrent des palais et des maisons privées et installèrent selon leurs besoins, leurs services dans des zaouias, des oratoires et des locaux de fondations pieuses»

(Julien 1979: 65).

De plus, au cours des premiers mois, de très vastes percées sont opérées dans le tissu urbain, ce qui entraîne la démolition d'un grand nombre d'immeubles. Ces transformations d'envergure sont si rapides qu'elles précèdent les relevés topographiques du site, usuellement opérés par le corps du génie d'armée à la suite d'une occupation. Dans les premières semaines de 1831, moins de six mois après son occupation, une partie non négligeable de la ville ottomane est affectée par les destructions et réaménagements urbanistiques (Raymond 1981: 75; Klein 2003: 9-23; Icheboudène 1997: 130-138)⁵.

Le 12 juillet 1830 est annoncée par décret la formation d'un Comité des domaines voué à l'administration des biens de la régence⁶. Quelques jours plus tôt, le 8 juillet, cette commission avait requis du nouveau comité de notables⁷ de présenter «un état des propriétés de la Régence, et particulièrement des maisons qu'elle possède dans la ville». Cette invitation illustre tout à la fois l'enthousiasme naïf et l'ignorance profonde des agents qui forment cette instance politique d'occupation, quant aux modalités de leur installation et à la perception des rouages juridiques et sociaux de la province ottomane d'Alger. De fait, tout un ensemble de problèmes se dressent d'emblée face à ce projet d'appropriation du bien public. La nomination le 1^{er} septembre d'un «Directeur des domaines et

revenus publics» (Ménerville 1860-1866 : 278) suivi une semaine plus tard de la création de l'Administration des domaines, à laquelle revient «non seulement [...] la gestion des biens domaniaux mais encore [...] la perception de tous les droits autres que ceux de la douane» (Pellissier de Reynaud 1854, 1 : 117), a pour objectif de venir à bout de l'établissement d'un état de la propriété susceptible de revenir de droit aux nouvelles autorités. Or, identifier et rassembler les biens des domaines n'a rien d'évident.

Un état du domaine en 1839

Un livre paru neuf ans après la naissance de l'Administration des domaines dresse une liste des types de biens en relevant. La liste indique à quel point, à cette date encore, l'ampleur et la nature de ces biens publics restaient imprécises. «Les biens du domaine, y lit-on, sont aujourd'hui : 1° Tous ceux qui ont été inscrits sur les registres conservés ; 2° Les établissements publics dont le dey était en possession ; 3° Les biens des janissaires et des fontaines, réunis au domaine par arrêté du 8 [septembre] 1830 ; 4° Ici, comme en France, tous les terrains vagues et tous les biens dont, en vertu des articles 539 et 713 du Code civil, la propriété n'est revendiquée par personne ; 5° Enfin, tous ceux que chaque jour de nouvelles explorations font et feront découvrir» (Genty de Bussy 1839 : 58).

L'ouvrage propose un état assez précis des formes et des évolutions de la conquête depuis le 5 juillet 1830, enrichi d'un volumineux appendice contenant notamment une somme de «pièces authentiques» tirées de la documentation administrative ou constituées par les réponses de questionnaires que son auteur lui-même, Pierre Genty de Bussy, avait soumis à des autorités juridiques algéroises lorsqu'il était intendant civil de la régence d'Alger. Conseiller d'État lors de la rédaction de ce livre, Genty de Bussy a été un acteur de premier ordre dans l'administration de l'Algérie occupée en sa période initiale. En tant qu'intendant entre 1832 et 1834 – position qui lui octroyait des compétences législatives – il a été l'initiateur de nombreux arrêtés qui tout au long de cette période constituent un outil privilégié pour légaliser les pratiques administratives des nouvelles autorités. C'est lui qui est à l'origine de la campagne de vérification des titres de 1832. Et d'une façon générale, il a montré un souci constant pour la constitution du Domaine et pour les premières étapes de l'organisation de ses services (Julien 1979 : 100). Son ouvrage reflète d'ailleurs encore cette préoccupation en 1839, un moment où le projet colonial est pourtant mieux assis qu'il ne l'était quand Genty de Bussy officiait à Alger. Loin de ne constituer que les mémoires d'une expérience personnelle, c'est un outil politique qui en appelle à la fois au pragmatisme et à la clarté comme garants d'un projet de colonisation auquel il est rallié, et dont les péripéties représentent autant de victoires sur une situation difficile à maîtriser.

Pourtant ce qu'expose Genty de Bussy est un état du domaine à l'ampleur très inachevée. La liste qu'il soumet est fort peu précise et prudente ; elle est éclectique aussi, a priori bien peu cohérente au regard du souci affiché de s'en

tenir à des critères stables par lesquels identifier les biens. Au contraire, l'établissement du domaine apparaît comme le fruit de l'affrontement de conceptions (tant juridiques que politiques) et de pratiques concurrentes qui n'opposent pas seulement conquérants et conquis⁸. Il est clair que les biens alors rattachés au domaine recouvrent une pluralité de statuts, et le catalogue même montre que son auteur a conscience de l'instabilité et de l'inachèvement de l'ensemble. La multiplicité des référents : arrêté de l'administration militaire, Code civil français, administration ottomane, convention de reddition, indique une variété d'aménagements qui, comme le suggère le dernier lot de la liste, sont susceptibles d'être étendus. De fait cet exercice de rassemblement, en cours à cette époque, est passé par un travail de qualification juridique de la propriété, et aussi par une mise en correspondance procédant de l'interprétation du droit pratiqué localement.

Ce travail de qualification et d'adaptation s'appuie sur la reconnaissance formelle et préalable de ce droit, reconnaissance précisément liée au constat de l'existence d'une propriété privée. Une telle qualification a son importance dans la mesure où elle détermine les modalités légales d'accès au sol dans le cadre de la conquête d'un territoire : la propriété privée, selon le droit des gens qui réglemente la guerre entre les États, ne peut être aliénée par le conquérant. Or, les conditions obtenues par l'autorité ottomane déchu auprès du général en chef de l'armée d'Afrique dans la convention qui a précédé la reddition des Algérois entérinent le principe de l'existence d'une propriété privative pleine et entière⁹.

En revanche l'identification de cette catégorie de bien, privé, ne clarifie pas pour autant la hauteur des prétentions du Domaine, dans la mesure où la catégorie de propriété publique ne s'impose pas d'emblée. Nulle correspondance formelle : les trois catégories (les personnes, la propriété et les obligations) qui orga-

Débats autour de la qualification du régime foncier précolonial

La question de la nature du régime foncier précolonial en Algérie sera au cœur d'un débat contradictoire entre les juristes tout au long de la deuxième moitié du XIX^e siècle, depuis les positions du Dr Worms en 1846 défendant le principe d'un territoire domanial, propriété de l'État, jusqu'à celles d'Eugène Robe en 1864, voyant dans le régime foncier algérien un régime dominé au contraire par la propriété privée, et à ce titre compatible avec les velléités du colonat (avec quelques adaptations). En toile de fond de ces interprétations, le droit des gens, droit de la guerre, établit les modalités de l'accaparement en situation de conquête à la mesure du degré d'évolution reconnu au régime foncier. Les terres collectives, identifiées sous le terme de « terre arch », ont connu à ce titre

des qualifications successives différentes (Girault 1938 : 375), conduisant à des appréciations diverses des droits des tribus sur ces terres, comme des moyens de les acquérir de façon privative au profit de la colonisation. À Alger, en 1830, les propriétés algéroises étaient en principe protégées par le traité de capitulation signé conjointement par Hussein Dey et le général en chef de l'armée d'Afrique, représentant de la France, selon lequel, si les forces françaises se substituaient à l'autorité du dey, en revanche des garanties étaient reconnues qui visaient le respect des biens, des personnes et du culte. La question par la suite sera posée de savoir si ce traité ne concerne qu'Alger ou doit s'étendre à l'ensemble du territoire de la province ottomane.

nissent les sujets du Code civil français n'ont pas d'équivalent dans les traités juridiques musulmans. Ici, ce sont les questions relatives au statut personnel qui ordonnent la plupart des chapitres de ces textes (Powers 1989: 541). Mais la question n'est pas seulement formelle, car les grandes divisions entre statuts privé et public ne sont pas pertinentes pour qualifier la propriété. Ainsi que le signalent les membres du Conseil juridique (Midjlès) d'Alger le 11 février 1833 en réponse à Genty de Bussy qui souhaite savoir comment qualifier les immeubles d'Alger, ceux-ci «sont de deux sortes. La première sorte est ceux qui appartiennent en toute propriété [...]. La deuxième sorte est celle des immeubles grevés de substitutions habous, c'est-à-dire des immeubles dont le propriétaire transmet l'usufruit à ses enfants, à ses parents ou à des étrangers, en affectant en même temps l'immeuble à une destination finale [...]» (Genty de Bussy 1839: 311-312). Il n'y a donc pas de propriété publique d'emblée identifiable. En revanche ce sont les usages attachés à la propriété qui ont fondé les prétentions des autorités à rattacher les biens au domaine. Derrière l'éclectisme de la liste de Genty de Bussy, on repère ces différents usages: usages des gouverneurs, usages des terrains en friches, usages des «corporations», recouvrant les biens habous et les effets du travail juridique de qualification opéré sur cette base.

Ce travail n'a toutefois pas toujours été effectué. S'agissant du statut des «biens n'appartenant à personne», le choix s'est porté sur l'application du Code Napoléon qui fait des terres en friches et terrains vagues des biens relevant de l'espace public¹⁰. Mais c'est par référence à l'effort de mise en correspondance qu'il faut comprendre l'élaboration d'une interprétation de la nature de la souveraineté des gouverneurs d'Alger, et de leurs modes de possession. La catégorie des «établissements publics dont le dey était en possession», renvoie sans doute aux forts, casernes et palais. Elle porte sur la distinction opérée dans la convention ayant accompagné la reddition du dey du 5 juillet 1830. En effet, si «Le général de l'armée française s'engage envers S. A. le dey d'Alger à lui laisser la libre possession de ses richesses personnelles», en revanche «le fort de la Casbah, tous les autres forts qui dépendent d'Alger, et les portes de la ville seront remis aux troupes françaises ce matin (5 juillet) à dix heures (heure française)» (Genty de Bussy 1839: 305). Mais cette distinction ne fait pas intervenir la notion de «public», qui demande à être identifiée par un travail de rapprochement et d'équivalence qui, en 1839, apparaît tout pragmatique dans la pratique des administrateurs du Domaine.

Ce sont sans conteste les biens relevant de l'institution du habous qui constituent dès le départ le point d'achoppement le plus saillant dans l'élaboration du «domaine public». Très développée à Alger, elle greève une part non négligeable des immeubles urbains. Elle constitue une forme de transmission non de la propriété, immobilisée et «n'appartenant qu'à Dieu», mais de l'usufruit. Elle autorise ainsi la constitution de patrimoines inaliénables, biens de mainmorte dont à terme bénéficient différents types d'établissements et d'institutions. C'est à cette

catégorie qu'appartenait « les biens des janissaires et des fontaines » réunis au domaine depuis l'arrêté du 8 septembre 1830. La mesure prise à cette date, soit très tôt après l'occupation de la ville, et le même jour que la création de l'Administration des domaines, englobe dans un premier temps le patrimoine le plus considérable en la matière, à savoir les biens habous en direction des mosquées d'Alger et des villes saintes de la Mecque et Médine, dont l'institution au cours de l'époque ottomane a pris beaucoup d'ampleur (Hoexter 1998). Elle est bientôt révisée, face aux accusations de mise en cause de la convention de reddition qui garantissait la liberté de culte, et ramenée aux seuls patrimoines considérés comme non religieux, janissaires et fontaines. Cependant, les employés de l'Administration des domaines se substituent dès lors aux autorités religieuses pour ce qui est de la gestion des patrimoines habous, mettant par là un terme à l'autonomie de ces institutions (Aïnouche 1987 : 526 ; Pellissier de Reynaud 1854, 1 : 122-123).

Une lisibilité contrariée

De façon assez énigmatique, Genty de Bussy signale enfin les biens réunis au Domaine « qui ont été inscrits sur les registres conservés ». Ce que recouvre cette catégorie n'est pas explicite. S'agit-il des résultats de certaines enquêtes menées au sein de la documentation administrative ottomane, qui a permis, de façon aussi remarquable que rare, de mettre au jour l'identité de certains débiteurs du gouvernement¹¹ ? Ces registres sont-ils ceux qui conservaient les comptes de l'institution du Bayt al-mâl ? Cette documentation d'époque ottomane, la mieux préservée aujourd'hui au sein du « Fonds ottoman », est alors analysée et poursuivie, si l'on en croit les traces matérielles surajoutées en langue française.

Quoiqu'il en soit, cette référence aux registres tout à la fois suggère la dimension probatoire majeure que représente ce type de production pour les administrateurs du Domaine, et rappelle le sentiment de forte indigence de ceux-ci face à la documentation administrative ottomane. En effet, la visibilité du domaine public achoppe pour eux sur l'impossibilité de s'appuyer sur une production susceptible d'en rendre compte.

L'un des leitmotifs des autorités françaises à Alger au cours des années 1830 est de déplorer les pertes considérables en matière documentaire engendrée par l'occupation militaire de la ville, qui constituent « un coup si funeste au bon ordre [des] finances » (Genty de Bussy 1839 : 57). Comme en rendent compte les procès-verbaux du Comité de gouvernement au cours de l'été 1830, lorsqu'ils furent interpellés dans les premiers jours de l'occupation sur la gestion des différentes administrations dont ils avaient la charge, et peu avant qu'ils ne furent systématiquement invités à l'exil, les agents du pouvoir ottoman renvoyèrent les nouvelles autorités à leurs registres. Or, semble-t-il, beaucoup de ces documents ont disparu avec le départ de leurs détenteurs. De plus, les pillages des palais gouvernementaux qui accompagnèrent l'entrée des troupes firent peu de cas des

papers et registres conservés par les autorités ottomanes (Pellissier de Reynaud 1854, 1: 74). Cependant, les pertes ne sont pas seules en cause, il en va encore de la distance considérable entre les attentes d'une administration et la nature de la documentation réunie: l'indigence n'est selon elle pas seulement de nombre, mais bien de nature: «la branche d'administration qui partout exige le plus grand soin, était précisément celle qui en avait reçu le moins» (Genty de Bussy 1839: 59), et l'administration ottomane, aux yeux des nouvelles autorités, apparaît à beaucoup alors comme «un dédale de registres informes et mal tenus» (Merouche 2002: 292).

C'est que cette documentation ne recouvre pas les préoccupations des nouveaux occupants: elle ne permet pas de saisir un état synthétique de la propriété, de ses modes de possession et de son historique, ne se substitue d'aucune manière à un cadastre. Plus fondamentalement, ni les modalités probatoires ni les formes d'enregistrement ne permettent de faire correspondre les productions conservées par les agents du gouvernement ottoman, leurs logiques et leurs contenus, avec les attendus de la nouvelle administration du domaine. Robe énumère parmi les caractères d'un système de la propriété ingérable: «l'absence d'Etat civil chez les musulmans, le défaut de minutes pour les actes de cadis et de registres publics destinés à recevoir les conventions [...]» (1885: 60). L'incompréhension et la méconnaissance se lisent dans le bilan que dresse Genty de Bussy pour qualifier l'état documentaire et ses usages domaniaux: «des éléments, infidèles, incohérents, incomplets, augmentés de la difficulté inappréciable de composer régulièrement un Domaine dans une langue et avec une législation généralement inconnues» (1839: 59).

«Lire dans la propriété» désigne bien finalement ce double objectif de pouvoir saisir un état exhaustif des modes d'appropriation et de répartition des domaines immobiliers et fonciers de la ville d'Alger en même temps que de créer les moyens documentaires d'une telle compréhension. Il n'en va pas seulement de la difficile mise en correspondance de catégories étrangères les unes aux autres, mais aussi des soupçons d'abus qu'une telle situation d'illisibilité fait craindre aux autorités, contre lesquels la trace écrite constitue a contrario l'élément de preuve et de contrôle – abus qui ont pu porter sur les biens du Domaine, sous la forme d'appropriations injustifiées à la faveur des désordres administratifs et de l'opacité des procédures et des écrits. «Pour constituer définitivement le domaine», écrit en janvier 1831 le baron Volland, intendant du royaume d'Alger, dans son plaidoyer pour la poursuite de l'occupation, «et arriver à une connaissance plus exacte des immeubles dont il se compose, il y aura lieu d'exiger la production de tous les titres de propriété avec soin d'en dresser l'inventaire, de les louer ou affermer et d'en toucher les revenus pour le compte du Trésor»¹².

La commission de vérification des titres de propriété, qui est créée le 8 octobre 1832, s'inscrit dans cette ligne: palier la difficulté de définir le domaine public par la recherche des biens dont l'appropriation privée n'aurait

pas été dûment établie. Ses objectifs sont, en effet, de : 1. Énumérer et décrire toutes les propriétés du territoire occupé ; 2. Établir à qui elles appartenait au moment de la reddition d'Alger et à quelles conditions et redevances elles étaient alors soumises ; 3. Exposer par quelles mains elles étaient passées depuis et en vertu de quels actes ; 4. Qualifier le statut de chacune au regard des dispositions prises depuis le début de la conquête par les nouvelles autorités (Genty de Bussy 1839 : 66).

Le projet est ambitieux, dans sa prétention à définir, sur la base des preuves apportées de la propriété privée des biens, tout à la fois un historique de la propriété et une connaissance de ses évolutions, et les droits attachés aux formes d'appropriation qu'elles aient été privées ou publiques. De telles préoccupations sont formalisées dès les premiers mois de l'occupation dans des essais de mise en forme scripturaire associée à l'administration, visant à contrôler les échanges. Par exemple, de septembre à décembre 1831, les deux cadis d'Alger, malikites et hanafites (les deux écoles juridiques sunnites en vigueur) sont invités à procéder à l'élaboration d'une consignation de toutes les transactions (ventes et locations) passées devant eux. Ces documents – quoique couvrant une courte période, dans un moment de pratiques administratives sans cesse renouvelées – sont immédiatement traduits à l'usage des agents de l'administration¹³. La commission de 1832, avec l'institution de « campagnes de vérification des titres » à dater de mars 1833, ne fait cependant plus appel aux instances juridiques mais directement à la population. Les propriétaires sont sollicités pour tout à la fois fournir une documentation par ailleurs manquante, et prouver le bien-fondé de leurs prétentions sur les biens possédés. Ce faisant, l'opération constitue d'emblée une mise en cause de leurs droits.

De quoi et comment faire la preuve ?

En juin 1833, dans un document rédigé à l'adresse du ministre de la Guerre, et énumérant les griefs multiples infligés par les occupants aux Algérois, l'un des leurs, Hamdan Khûdja, évoque les campagnes entamées trois mois plus tôt. Il en remet en cause les modalités – un relevé systématique mené directement auprès des propriétaires, en leur demeure, rue après rue – et les effets d'insécurité et de défiance suscités par le caractère menaçant de telles mesures, au point qu'un certain nombre se sont « sentis poussés à l'extrémité de devoir vendre leurs biens au plus vite et à une valeur dépréciée »¹⁴. Menaçantes en effet, elles l'apparaissent dans le libellé même de leur mise en œuvre : l'arrêté du 1^{er} mars 1833 « prescrivait à tous les propriétaires, détenteurs, tenanciers, et aux corporations religieuses de déposer dans un délai à déterminer à la Direction des Domaines, les titres en vertu desquels ils possédaient ; ces titres devaient être vérifiés par une commission spéciale [...]. Faute d'opérer le dépôt dans le délai imparti, les biens

étaient réunis au Domaine de l'État par l'application de l'art. 713 du Code civil» (Robe 1885: 66-67). En postulant le lien entre titre et propriété, «vérifier les titres» implique que les formes d'appropriation peuvent être mises en question de deux façons: quant aux procédures mêmes d'appropriation, et quant à leurs modes d'attestation. La procédure revient à conceptualiser d'emblée ce que doit recouvrir le statut de propriété d'une part; de l'autre elle ne conçoit pas de preuve de la propriété sans titre.

Comment posséder de façon appropriée

Les témoignages directs au sein de la population relatifs à la réception de ces campagnes sont rares. Serait-ce que dans ces moments tumultueux, de telles opérations de courte durée ont pu apparaître comme un épiphénomène au regard des destructions et des transformations massives, dans le paysage urbain et la configuration institutionnelle? C'est surtout que dans l'ensemble, peu nombreux sont ceux qui se sont fait entendre; a contrario, les multiples dénonciations de Hamdan Khûdja, facilitées par le fait qu'il a participé un temps à l'organisation de la nouvelle administration, sont assez remarquables. Elles sont élaborées sous la forme de rapports, mais également, ce qui est très exceptionnel, d'un livre édité en français en 1833. Mais, quoique moins directes, moins visibles et certainement négligées en tant que telles par les occupants, il faut voir dans d'autres productions contemporaines du livre de Hamdan Khûdja (1985), des réactions sinon précisément à ces campagnes, du moins aux malentendus qui les sous-tendent. C'est probablement le cas de l'élaboration, à Alger, de la copie manuscrite, achevée en 1837, d'un ouvrage de jurisprudence, datant du X^e siècle mais continuant alors à faire autorité en matière de rapport à la propriété privée, le *Kitâb al-qadâ* de Isâ b. Musa Ibn al-Imâm al-Tûtili¹⁵. Précisément, cette œuvre juridique énonce, sous la forme classique des *responsae* médiévales, les droits et obligations des propriétaires liés au voisinage et aux usages communs de l'espace. Ce faisant, elle signale les fondements d'une culture juridique et des relations sociales et de la propriété privée bien différente de celle sous-jacente au projet des nouveaux occupants.

Réduire à un titre un mode d'appropriation signale implicitement ce à quoi doit correspondre la propriété privée. Celle-ci est constatée sous l'appellation de *milk*, en tant que distinctive «de la propriété qui n'était pas privative». Mais la référence au titre implique encore le principe d'une possession entière et affranchie de toute obligation, selon une conception libérale de la propriété (c'est en ce sens qu'Abdelhamid Hénia a pu parler d'invention du *milk*, 1999: 29) telle qu'elle est alors définie par le Code Napoléon, nouveau Code civil promulgué depuis 1805, et tranchant avec (c'est-à-dire affrontant) des modes d'appropriation en France autrement plus complexes (Faron et Hubert 1995). De la même façon, en terre du nord de l'Afrique, ce mode de possession est loin de s'imposer, et c'est tout au contraire en vertu de la définition d'une variété d'autres formes d'appropriation que se pratique la propriété.

L'indivision par exemple, qui fait qu'une même propriété connaît plusieurs propriétaires, est très courante. Évidemment elle résulte pour partie du mode de succession sharaique, selon lequel les biens d'un défunt sont divisés entre un nombre important d'ayants droit au prorata de leur degré de parenté avec lui et de leur sexe. Mais ce mode de transmission a été regardé par les juristes coloniaux comme le mode dominant de transfert intergénérationnel, parce qu'imposé légalement. Cette vision va se rigidifier et se généraliser à la suite de l'élaboration par des orientalistes d'une doctrine de droit musulman algérien dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, en corrélation avec l'épanouissement du projet colonial. En fait, les modalités de transmission des patrimoines sont alors beaucoup plus variées, et rarement prisonniers de ce mode ultime (Powers 1989). Si bien que si l'indivision constitue effectivement une caractéristique courante de la propriété, ce n'est pas seulement parce qu'elle est héritée mais bel et bien parce qu'elle est activée dans le cadre des transferts de biens (qui portent très rarement sur la totalité d'un bien) dont la recherche du remembrement, effective parfois, est loin d'être le seul moteur. Dans bien des cas, elle est utilisée comme une ressource sociale autour de la figure de l'associé et de relations réciproques juridiquement définies¹⁶.

Par ailleurs, la propriété s'arrange de tout un ensemble de droits associés à des pratiques de l'espace ou des immeubles, par lesquels l'intégrité des propriétés se trouve limitée assez couramment ou, à l'inverse, connaît des extensions. La reconnaissance accordée à la force de l'usage dans le temps d'un bien ou d'un droit, indépendamment du fait d'en être propriétaire, se trouve dûment codifiée juridiquement, et prise en compte par le jugement du cadi en cas de conflit. Elle est sous-tendue par une double conception : celle de la nécessaire inscription de la propriété privée dans un réseau d'obligations liées aux relations de voisinage et celle de sa distinction, non pas d'avec l'espace public du droit romain (fondamentalement inaliénable), mais d'avec les espaces communs, à ce titre ne pouvant être sujets à l'appropriation individuelle mais potentiellement aliénables dès lors que l'usage de ces espaces s'avère être, dans le temps, privatisé (Van Staëvel 2000).

En tant que telles ces pratiques de la propriété, fondées sur la dissociation des droits, ne sont pas très différentes de celles existant massivement alors en France, que précisément le Code Napoléon cherche alors à mettre en cause. Mais elles entravent les enjeux d'un projet colonial alors en débat quoique loin d'être tranché. En effet ces diverses pratiques de la propriété ne mettent pas tant en cause la propriété privée, en tant que telle, qu'elles tendent plutôt à en privilégier les transferts dont elle peut faire l'objet à l'intérieur de la communauté fondée sur la commune appartenance locale. La logique de l'exhibition des titres laisse pendante la gestion de ces problèmes. Les échanges opérés avant 1832 montrent également un certain décalage entre les transactions effectuées et les attentes des protagonistes.

On en a un aperçu à l'analyse des documents commandés par l'Administration des domaines aux deux cadis de la ville, à savoir la liste des actes passés devant ceux-ci dans le dernier trimestre 1831 qui, comme on l'a dit précédem-

ment, établie en arabe, a fait aussitôt l'objet d'une traduction en français¹⁷. Les transactions avec les nouveaux venus, candidats au colonat, montrent que, paradoxalement, la vente ne se pratique que dans la moitié des cas, l'autre moitié concernant des locations. Mais celles-ci présentent différentes physionomies. Se développent en effet des locations «à rente perpétuelle» (*'ana'*, contrats pratiqués à propos des biens habous) et à long terme (*karâ' musânât*, dont le nombre domine de façon écrasante les contrats de location dont on a la trace), qui dans le cadre de cet enregistrement sont pratiquées exclusivement par les nouveaux venus. Or, les protagonistes n'engagent pas les biens de la même façon. Les locataires y voient des ventes à réméré à moindre coût, et donc la promesse d'une appropriation à terme. Au contraire, pour les loueurs, les biens restent leur propriété, voire même ce type de contrat réactualise la reconnaissance de leur statut de propriétaire. Ces malentendus apparaissent en particulier dans les traductions en français des contrats, extrêmement fluctuantes et où ces locations peuvent être confondues avec des ventes. De plus l'établissement de ces listes de transactions sous la forme de résumés, sur la base desquels les traductions sont opérées, ignore manifestement l'impact de l'indivision et, de façon plus générale, l'ensemble des pratiques sociales sous-tendant les transferts.

Posséder sans titre

En juin 1833, après qu'il «a été publié à Alger un ordre de son excellence le Ministre de la guerre afin que tout possesseur de bien vienne déposer à l'administration des domaines les titres qui constatent qu'il est réellement propriétaire, [...] tous les propriétaires se sont présentés en foule avec leurs titres, après quelques jours on a restitué les titres de cinq maisons seulement, et les autres titres sont restés plus de deux mois aux Domaines. Chacun en particulier était effrayé de ce retard ou se figurait que c'était un piège tendu pour nous dépouiller de nos biens, et plusieurs se sont empressés de vendre leurs biens au prix le plus bas, le premier qui leur était offert, craignant de perdre tout»¹⁸. Il s'agit là de l'un des arguments de Hamdan Khûdja contre les campagnes de vérification des titres de propriété: dans leur déroulement matériel, elles ont consisté dans la confiscation au moins provisoire des documents des propriétaires, entraînant leur sentiment d'une contestation de leurs droits. Mais que des titres aient été déposés à profusion, voilà qui n'est corroboré par aucun témoignage, pas même par Hamdan Khûdja qui insiste surtout sur la difficulté pour ces propriétaires de produire des titres en bonne et due forme. Genty de Bussy note pour sa part que seuls cent quarante-trois titres sont déposés en six mois, dont dix par des Européens (Genty de Bussy 1839: 66). En fait, les propriétaires présentent alors non pas des titres mais massivement des actes de notoriété les désignant comme les possesseurs de leurs biens, ainsi qu'en font le constat les administrateurs des Domaines. Mieux, selon Robe il est alors d'«usage de considérer l'acte de notoriété comme un titre supérieur» (1885: 60).

Les propriétaires ne sont pas nécessairement possesseurs de titres ni ne peuvent, quand c'est le cas, s'en remettre d'emblée à la possession d'un tel document, dès lors que l'enjeu de la procédure est de prouver l'appropriation. L'absence de titres peut tenir à leur perte ou à leur destruction par le temps ou tout autre aléa¹⁹. Elle tient encore en ce que des titres n'ont pas été systématiquement établis par les instances judiciaires, ni exigés par une autorité administrative quelconque. Ce qui motive l'établissement d'un titre par un propriétaire est la volonté de parer à un conflit réel ou potentiel. Néanmoins, la preuve par excellence réside dans le témoignage; comme le précisent les autorités judiciaires d'Alger interrogées par Genty de Bussy, «les preuves légales et satisfaisantes, en général consistent dans les dépositions des témoins qui ne sont pas reprochables en justice [...]» (Genty de Bussy 1839: 311). Cela n'implique pas que l'écrit soit sans valeur, mais qu'il est nécessaire, pour pallier la décontextualisation inhérente à sa formalisation et garantir son authenticité, qu'il soit témoigné (Tyan 1945; Johansen 1997). En fait de preuve de propriété, comme pour la preuve relative à l'identification d'une personne née au loin, de sa naissance ou de son décès, «un écrit du kadi est considéré [...] comme une preuve légale et satisfaisante, mais avec cette distinction que, si le kadi est connu, la preuve sera complète; mais s'il ne l'est pas, alors il est de toute nécessité d'établir qu'il exerçait ses fonctions à l'époque de l'écrit, et que l'écriture est la sienne. Ces faits doivent être prouvés d'une manière satisfaisante, jusqu'à ce que tout doute cesse» (Genty de Bussy 1839: 310). Autrement dit, tout écrit, pour que sa valeur probatoire soit reconnue, doit faire l'objet d'un examen juridique fondé sur l'attestation soit de ce qu'il prétend sur le fond, soit du caractère reconnaissable et non falsifié de sa dimension matérielle, comprenant les conditions de sa production, la nature des formules et l'agencement du texte, enfin la reconnaissance de l'écriture elle-même. Finalement la preuve réside dans un processus de reconnaissance sociale juridiquement attesté. L'enjeu de la procédure probatoire tient moins à une description et une qualification précise du bien qu'à l'attestation des droits du propriétaire sur ce bien, réactivée dans le contexte de sa demande, suscitée par une contestation réelle ou potentielle. On comprend dès lors que la mesure de vérification des titres n'a pas tant mobilisé l'exhibition de vieux documents, sujets potentiels à contestation, que l'établissement de l'attestation auprès de l'institution judiciaire du *cadi* de cette reconnaissance sociale du témoignage, matérialisée par des visas de propriété ou actes de notoriété.

La preuve impossible

L'ordonnance de 1844 sur la propriété, en imposant notamment en matière d'attestation de propriété le titre français, «inattaquable», marquera un terme définitif aux revendications pour la validité des attestations locales. Or, ses auteurs le font en invoquant les vices inhérents à la dimension musulmane du droit, qui selon eux mettent en cause la stabilité de la propriété et plus globalement en

situant en perspective l'opposition de deux systèmes de preuve (Robe 1885 : 71). Pourtant si l'on observe les attentes et les enjeux liés à la campagne de vérification des titres menée plus de dix ans auparavant, ce sont d'autres causes qui paraissent plus décisives pour expliquer le procès ayant conduit à l'illégitimité, et bientôt la mise hors la loi des documents probatoires produits localement.

Tout d'abord, les modalités probatoires achoppent au projet sous-jacent de la vérification, celui de la reconstitution de l'histoire des propriétés, impossible sur la base de la documentation produite. Parce que l'enjeu probatoire de la production d'une attestation passe par sa réactualisation, chaque pièce élaborée à l'époque où elle l'a été ne peut être, dès lors, que marquée par l'impact de ce contexte, au détriment d'une lisibilité linéaire de l'historique de la propriété. Aussi n'est-il pas étonnant que sur les cent quarante-trois titres obtenus par les administrateurs des domaines, seuls quatre-vingt-huit ont pu faire l'objet d'un examen qui ne fut même pas concluant à leurs yeux (Genty de Bussy 1839 : 66). La documentation judiciaire, compte tenu de ses enjeux propres, n'était pas apte à être convertie en une documentation administrative mue par d'autres attentes.

Mais ensuite, et plus fondamentalement, ce sur quoi achoppe la possibilité de prouver et de reconnaître la preuve tient au fait qu'il est nécessaire pour ce faire, à un niveau ou un autre, d'agréer l'autorité probatoire des agents qui la fournissent. Dans une situation guerrière particulièrement violente, l'impossibilité de cet agrément a eu des effets rédhibitoires sur la possibilité de prouver. A contrario, c'est ce que rappelle Genty de Bussy lorsqu'il souligne que cette campagne de vérification a constitué une alternative à une autre façon de procéder, qui n'a pas été adoptée, consistant à admettre d'emblée toute documentation probatoire produite antérieurement à la conquête, sans procédure d'enquête préalable. Cela revenait à ne pas se confronter à cette question. De la même façon, la mise en cause des documents présentés est alors bien plus souvent liée à l'incapacité de reconnaître les signes de l'attestation légitime qu'à ses données formelles. Ainsi, la fausseté des titres ou leur altération tiennent moins au fait que l'attestation procéderait d'un « simple certificat de notoriété », qu'elles ne résultent de « la déclaration de sept témoins inconnus eux-mêmes ». Rétrospectivement, l'exil forcé massif des autorités algéroises, la suspicion dans laquelle ont été tenues leur personne, enfin et sans doute de façon assez décisive, la méconnaissance des témoins pressentis ont constitué autant de causes de l'impossibilité de prouver.

Qualification et identification : sources et histoire

Des opérations liées à ce travail initial de l'Administration des domaines pour qualifier et identifier la propriété à Alger dans les années 1830, a résulté la production d'une masse documentaire remarquable, conservée par la suite

Le Fonds ottoman algérien

Le fonds d'archives aujourd'hui conservé aux Archives nationales d'Alger sous le nom de «Fonds ottoman», dispose d'une copie (partielle) déposée sous forme de microfilms au Centre des archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence, et composant le «Fonds d'archives de l'ancienne Régence d'Alger». Constituant originellement la partie arabe et turque du fonds archivistique du Domaine de l'Algérie à l'époque coloniale, archivé à partir des années 1860, et transporté en France en 1962, il a été revendiqué par le nouvel État indépendant

au prix de frictions diplomatiques entre les deux pays. C'est en 1965 qu'il est restitué, la France ayant préalablement procédé à la copie microfilmée de la plupart des documents. À partir de la fin des années 1970, il a été l'objet en Algérie de réaménagements de la documentation, et d'un répertoire très partiel de son contenu. Par ailleurs, un inventaire sommaire du fonds microfilmé à Aix-en-Provence avait été dressé et publié par Abdeljelil Temimi (1979).

quoique non classée, et considérée aujourd'hui comme constituant le «Fonds ottoman» de l'Algérie, rescapé des violences et des destructions provoquées par la conquête française.

Plusieurs éléments ont incliné en faveur de cette naturalisation : la langue de ce fonds tout d'abord, qui est essentiellement en arabe ; mais aussi son contenu. En effet, il rassemble une documentation constituée, à partir de productions d'époque ottomane, par de très nombreux répertoires de biens, classant des résumés de transactions selon un certain nombre de critères, statut des propriétés, nature et situation géographique. Ce fonds comprend également, quoique manifestement de façon moins systématique, les originaux et/ou les copies de ces transactions, documents judiciaires dans lesquels on peut reconnaître pour partie les fruits des campagnes de vérification des titres, et d'une façon générale un ensemble de traces scripturaires relatives aux activités sociales, économiques ou administratives de la population à l'époque précoloniale, plus ou moins liés à la question de la propriété. De cette façon, un certain nombre de registres ont été conservés quoique de manière très discontinue, à l'exception peut-être de la masse conséquente des registres tenus par l'institution du Bayt al-mâl. La naturalisation de ces archives répondait également aux impératifs de la construction d'une mémoire nationale, dont les modalités et les enjeux s'exprimèrent notamment dans la dénomination du fonds. Fonds ottoman comme il est nommé actuellement, fonds arabe et turc selon l'intitulé utilisé par son premier archiviste en 1860, Albert Devoulx, fonds de la wilaya de l'Ouest (une simple province en somme, selon des historiens turcs), de la «Régence» (vocalbe couramment utilisé par les historiens français), ou de l'État d'Alger (national ou prénational) selon la préférence d'historiens algériens, tous ces intitulés ont désigné le même fonds. De ceux-ci dépendait la place de cette période dans la construction de l'histoire nationale et la valeur des traces matérielles de ce passé au sein du patrimoine du pays (Soufi 2000 : 142). Ce débat était aussi révélateur de ce que les conditions de l'établissement de ces archives étaient étroitement liées à l'historiographie et à la pratique historienne, à leurs ancrages idéologiques et

à leurs méthodes analytiques, toutes choses constitutives d'un champ de recherche en construction, articulé à la question nationale. Or, cette conception de l'archive comme matériau des historiens et comme réservoir d'une mémoire nationale a entraîné une grande opacité quant aux questions relatives à la nature, à l'origine et aux usages par leurs contemporains des traces écrites et préservées du passé. Cette opacité a également présidé à différents aménagements de la documentation qui, en visant à contourner la dimension fragmentaire des archives, devait renforcer l'ottomanité de ce fonds (Grangaud 2004, 2008), avec des effets importants en retour sur la mise en scène anachronique du passé ainsi projeté. Le leitmotiv de la destruction coloniale des traces matérielles de l'administration turque, avérée dans des proportions gigantesques et signalée dès le début de la conquête par les premiers administrateurs français, n'a pas permis de penser la nature des pertes, ni non plus la nature de ce qui avait été préservé. Ce fonds apparaissait comme le reflet fidèle des activités des institutions ottomanes, et des pratiques sociales qu'elles révélaient.

Or, dans le même temps que ce fonds montrait des signes d'ottomanité, sa configuration ne cessait d'être modelée par les enjeux et les usages de sa formalisation initiale et, en premier lieu, par le souci de créer une documentation administrative algérienne inexistante. C'est précisément cette inexistence qui devait appeler, au début de la conquête française, à rassembler une documentation ancienne, actes de propriété mais encore registres « rescapés », « les seuls documents à l'aide desquels on ait pu essayer depuis de recomposer le Domaine » (Genty de Bussy 1839: 57). Des documents, de toute nature, seront collectés dans les proportions les plus vastes possibles, quoique de façon non concertée, pour y trouver peut-être de quoi maîtriser une situation inconnue, dans la mesure où, selon Genty de Bussy, « à travers beaucoup de détails de peu d'intérêts, nous ne doutons pas que leur dépouillement, fait avec soin, ne procurât des renseignements curieux, et d'utiles indications pour compléter la constitution du domaine de l'État »; et quitte à faire figure de documentation historique « des matériaux précieux, non seulement sous le rapport financier, mais encore sous le rapport politique et administratif, [car] il faudra bien un jour penser à l'histoire du pays » (*ibid.*: 74). Dans ces conditions, l'usage de la langue arabe devait apparaître comme un pis-aller incontournable, compte tenu de la tâche impossible de tout traduire. Mais cela explique aussi la présence dans ce fonds de traductions partielles, en vis-à-vis de textes d'époque ottomane, ou de peu après, comme le furent les relevés des actes passés devant les cadis en 1831, ou l'insertion de notes en français renvoyant à des numéros d'enregistrement ou des comptages. L'établissement de classements en français telles les nomenclatures des rues fut superposé à de larges classements de biens par secteurs urbains préalablement constitués en arabe.

Les données recueillies furent analysées et organisées dans les tout premiers moments de l'occupation de façon particulièrement minutieuse s'agissant d'Alger et de ses environs avec l'idée que l'élaboration de cet exemple administratif pionnier, quoique tâtonnant dans une situation de moindre maîtrise, pour-

rait constituer un modèle à suivre à l'échelle plus large du pays peu à peu conquis (Genty de Bussy 1839). Cela explique la forte prédominance de la documentation algéroise dans ce fonds. Les classements constituèrent peut-être l'amorce d'un cadastre dont le projet n'était pas peu présent et qui verrait le jour dans les années 1860 – à tout le moins, la mise en œuvre d'un enregistrement permettant de connaître et de suivre la situation des immeubles et des terrains. Les biens répertoriés furent répartis en trois grandes catégories, les «biens du beylik», qui à ce titre avaient été reversés au domaine de l'État, les «biens des établissements religieux», recouvrant les biens habous qui à défaut de lui appartenir était gérés par le Domaine, et enfin les «biens melk», correspondant aux propriétés privées; un classement qui portait en lui les préoccupations des agents de l'administration tout autant que leur propre lecture de la qualité des propriétés, bien davantage que les catégories ottomanes susceptibles de les organiser. Signe enfin tout à la fois des enjeux de la domination et de la moindre restitution de la dimension institutionnelle ottomane de ces archives, ces divers classements procédèrent d'une mise en résumé de la documentation ottomane récoltée, au prix de l'escamotage de ses particularités juridiques, constitutives de leur dimension probatoire. C'était le résultat de l'élaboration d'une documentation administrative, plus soucieuse de compter et de classer les biens que de restituer les enjeux de production des sources de ces classements. Dans le courant des années 1860, cet ensemble documentaire, qui en raison des réformes administratives avait perdu son actualité, fut constitué en un fonds archivistique sous la dénomination «Fonds arabe des Domaines», et préservé en l'état jusqu'à l'indépendance de l'Algérie. À ce titre, elle peut être appréhendée non pas comme constituant le fonds ottoman de l'Algérie, rescapé des violences de la conquête française, mais au contraire, compte tenu des modalités de sa production, comme le fruit même de cette violence, et par-delà comme la trace de l'impossible preuve des vaincus.

Cette appréhension du fonds ottoman de l'Algérie montre combien les conditions de formalisation d'un fonds archivistique loin d'être neutres ont des effets importants sur la construction de son contenu. Cela n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes quant aux conditions d'une historiographie ottomane dans la mesure où le procès de colonisation, loin de s'en tenir à une époque et à un épisode circonscrit, déborderait largement, non pas seulement en aval du temps colonial (Diouf 1999), mais encore en amont. L'héritage aurait des effets rétroactifs, jugés par certains définitifs (Dirks 1993). L'intérêt de suivre un temps ces positions est que celles-ci posent en des termes aigus les questions liées aux constructions du passé et leurs modalités anachroniques, et ainsi pointent celle de l'incommensurabilité de la rupture épistémique qu'a pu constituer le double effet de l'imposition de la colonisation et de l'émergence de la modernité. Elles ont pour contrepartie d'admettre l'impossibilité définitive du moindre accès au passé et à l'histoire, qui incarnerait la posture du subalterne caractérisé précisément par son inaccessibilité (Spivak 1999). Le problème est que ce constat s'éla-

borerait semble-t-il au prix d'une évaluation étrangement naïve de la documentation disponible : à savoir qu'il faudrait lire toute documentation comme un récit linéaire et transparent des faits, non plus, comme dans le projet positiviste, avérés, mais imposés par l'ordre dominant du monde. De cette façon, le Fonds ottoman ne pourrait être lu que comme la description du processus de la colonisation de l'Algérie, indépendamment des négociations effectives et des malentendus qui se jouaient sur le terrain. Au contraire, c'est en lisant et en analysant les procès de production et de conservation documentaire en relation avec leur contenu comme les éléments matériels de conflits et de revendications desquelles ils sont partie prenantes, qu'il est possible de saisir non pas un ordre du monde mais une pluralité d'enjeux contradictoires qui rassemblent tout à la fois colonisateurs français, propriétaires algérois et nationalistes algériens.

Ouvrages cités

- AÏNOUCHE, Azzedine. 1987. « L'administration française et l'organisation officielle du culte musulman en Algérie coloniale (1830-1907). Contribution à une étude des rapports entre Islam et politique en Algérie », doctorat d'histoire de 3^e cycle, université d'Aix-Marseille III.
- BARBIER. 1900. « Des droits et obligations entre propriétaires d'héritages voisins », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et jurisprudence*, n° 16 : 9-15, 17-23, 42-56, 93-104, 113-144.
- 1901. « Des droits et obligations entre propriétaires d'héritages voisins », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et jurisprudence*, n° 17 : 65-84, 89-108.
- CHRISTIAN, P. 1846. *L'Afrique française, l'empire de Maroc et les déserts de Sahara*. Paris, A. Barbier.
- DIOUF, Mamadou (éd.). 1999. *L'historiographie indienne en débat. Colonialisme, nationalisme et sociétés postcoloniales*. Paris, Karthala (Histoires des Sud).
- DIRKS, Nicholas B. 1993. « Colonial Histories and Native Informants: The Biography of an Archive », in Carol A. Breckenridge et Peter van der Veer (éd.), *Orientalism and the Postcolonial Predicament. Perspectives on South Asia*. Philadelphie, University of Pennsylvania Press (New cultural studies) : 279-313.
- FARON, Olivier et Étienne HUBERT (éd.). 1995. *Le sol et l'immeuble. Les formes dissociées de la propriété immobilières dans les villes de France et d'Italie (XII^e-XIX^e siècles)*. Rome, École française de Rome ; Lyon, Presses universitaires de Lyon (Collection d'histoire et d'archéologie médiévales).
- GENTY DE BUSSY, Pierre. 1839. *De l'établissement des Français dans la régence d'Alger, et des moyens d'en assurer la prospérité*, vol. 1. Paris, Firmin Didot frères.
- GIRAULT, Arthur. 1938. *Principes de colonisation et de législation coloniale; l'Algérie*. Paris, Librairie du Recueil Sirey.
- GRANGAUD, Isabelle. 2004. « Alger au miroir de ses sources? Ce que le fonds d'archives de la régence est à son histoire ottomane », in Naïma Chabbi-Chemrouk *et al.* (éd.), *Alger, lumières sur la ville*. Alger, Dalimen : 35-42.
- 2008. « Affrontari in archivio. Tra storia ottomana e storia coloniale (Algeri 1830) », *Quaderni Storici*, vol. 129, n° 3 « Società post coloniali: ritorno alle fonti » : 621-652.
- 2009. « The Hawmât of Algiers: the Silent, Veiled Process of Disqualification of an Ottoman Institution Following the French Occupation », in Zeynep Celik et Julia A. Clancy-Smith (éd.), *Walls of Algiers: Peoples, Images, and Spaces of the Colonial and Postcolonial City*. Washington, Getty et University of Washington Press (à paraître).

- HAMDAN KHÛDJA. 1985 [1833]. *Le Miroir. Aperçu historique et statistique sur la Régence d'Alger*. Paris, Sindbad (Bibliothèque arabe. Collection l'histoire décolonisée), (éd. orig., *Aperçu historique et statistique sur la Régence d'Alger, intitulé en arabe «le Miroir»*). Paris, impr. de Goetschy fils).
- HÉNIA, Abdelhamid. 1999. *Propriété et stratégies sociales à Tunis à l'époque moderne (XVII^e-XIX^e siècles)*. Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis (Histoire).
- HOEXTER, Miriam. 1998. *Endowments, Rulers and Community. Waqf al-Haramayn in Ottoman Algiers*. Leiden; Boston, Brill (Studies in Islamic Law and Society).
- ICHEBOUDÈNE, Larbi. 1997. *Alger. Histoire et capitale de destin national*. Alger, Casbah.
- JOHANSEN, Baber. 1997. «Formes de langage et fonctions publiques : stéréotypes, témoins et offices dans la preuve par l'écrit en droit musulman», *Arabica*, vol. 44, n° 3 : 333-376.
- JULIEN, Charles-André. 1979. *Histoire de l'Algérie contemporaine*, vol. 1 : *La conquête et colonisation (1827-1871)*. Paris, Puf.
- KLEIN, Henri. 2003. *Feuilles d'El-Djezaïr du Comité du Vieil Alger*. Alger, Éd. du Tell (Histoire et patrimoine), 2 vol.
- MÉNERVILLE (DE), Philippe. 1860-1866. *Dictionnaire de la législation algérienne. Code annoté et manuel raisonné des lois, ordonnances, décrets, décisions et arrêtés publiés au Bulletin officiel des actes du gouvernement*, vol. 1 : 1830-1860. Alger, Bastide; Paris, Durand, Cosse et Marchal (Bulletin officiel des Actes du gouvernement).
- MEROUICHE, Lemnouar. 2002. *Recherches sur l'Algérie à l'époque ottomane*, vol. 1 : *Monnaies, prix et revenus, 1520-1830*. Paris, Bouchène (Bibliothèque d'histoire du Magreb).
- PEÂN, Pierre. 2004. *Main basse sur Alger. Enquête sur un pillage, juillet 1830*. Paris, Plon.
- PELLISSIER DE REYNAUD, Eugène. 1854 [1836-1839]. *Annales algériennes. Nouvelle édition, revue, corrigée et continuée jusqu'à la chute d'Abd-el-Kader*. Alger, Bastide; Paris, Dumaine, 3 vol., (éd. orig., Paris, Anselin et Gaultier-Laguionie).
- POWERS, David S. 1989. «Orientalism, Colonialism, and Legal History: The Attack on Muslim Family Endowments in Algeria and India», *Comparative Studies in Society and History*, vol. 31, n° 3 : 535-571.
- RAYMOND, André. 1981. «Le centre d'Alger en 1830», *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 31 : 73-84.
- ROBE, Eugène. 1885. *Origines, formation et état actuel de la propriété immobilière en Algérie*. Paris, Challamel aîné.
- SOUFI, Fouad. 2000. «Les archives. Une problématique patrimonialisation», *Insaniyat*, n° 12, «Patrimoine(s) en question» : 129-147.
- SPIVAK, Gayatri C. 1999 [1988]. «Les subalternes peuvent-ils s'exprimer?», in M. Diouf (éd.), (éd. orig., «Can the subaltern speak?», in Cary Nelson et Lawrence Grossberg [éd.], *Marxism and the Interpretation of Culture*. Urbana-Champaign, University of Illinois Press : 271-313) : 165-230.
- TEMIMI, Abdeljelil. 1979. *Sommaire des registres arabes et turcs d'Alger*. Tunis, *Revue d'histoire maghrébine* (Publications de la *Revue d'histoire maghrébine*).
- TYAN, Émile. 1945. *Le notariat et le régime de la preuve par écrit dans la pratique du droit musulman*. Beyrouth, s. n. (Université de Lyon, *Annales de l'École française de droit de Beyrouth*).
- VAN STAËVEL, Jean-Pierre. 2000. «Le Qâdi au bout du labyrinthe : l'impasse dans la littérature jurisprudentielle mâlikite (al-Andalus et Maghreb, 3H/IXJC-9H/XVJC siècles)», in Patrice Cressier, Maribel Fierro et Jean-Pierre Van Staëvel (éd.), *L'urbanisme dans l'Occident musulman au Moyen Âge. Aspects juridiques*. Madrid, Casa de Velázquez, Consejo superior de investigaciones científicas, 2000 : 39-63. — 2001. «Les usages de la ville. Discours normatif, habitat et construction urbaine dans l'Occident musulman médiéval (X^e-XIV^e siècles)», doctorat d'histoire, université de Lyon II, 3 vol.

Notes

* Je tiens à remercier ici, pour leurs lectures et commentaires d'une première version de ce texte, Sami Bargouï, François Dumasy et Nicolas Michel.

1. L'Algérie deviendra ensuite territoire français en 1870, quand elle y sera adjointe sous la forme de trois nouveaux départements outre-mer.

2. Les enjeux de la prise d'Alger étaient liés aux crises internes au pouvoir français, opposant les partisans monarchistes du roi Charles X aux tenants d'un régime parlementaire plus affirmé, qui devaient aboutir à la révolution de Juillet. Sur le contexte politique français de l'expédition d'Alger, la bibliographie est importante. Nous nous contenterons de nous reporter à la synthèse précise et élaborée de Charles-André Julien (1979: 21-65); pour une relecture récente de ces événements, voir aussi Pierre Péan (2004: 61-72).

3. Centre des archives d'outre-mer (par la suite Caom), Aix-en-Provence, F80 1670 A, «PV de la séance de la Commission du gouvernement du 7 juillet 1830».

4. «Les pertes furent moins lourdes que les difficultés de la campagne ne le faisaient redouter (409 tués et 2061 blessés) mais 718 hommes moururent de maladie avant le 31 août» (Julien 1979: 56). La soif des soldats est évoquée dans un procès-verbal de la Commission de gouvernement conséquemment aux dégâts infligés par les soldats stationnés sur les adductions d'eau. Voir aussi Pellissier de Reynaud (1854, 1: 122), selon lequel les soldats avaient «dégradé ou détruit tous les aqueducs».

5. Voir également le rapport de l'intendant en chef, le baron Volland, adressé le 12 janvier 1831, au ministre de la Guerre, (Caom, 1 E 10, Rapport B. Volland, «Notice sur le mode d'administration établi à Alger») et Grangaud 2009.

6. Caom, F80 1670 A, «PV de la séance de la Commission du gouvernement du 12 juillet 1830».

7. «La commission a reconnu en même temps qu'elle aurait constamment de grandes difficultés [...] tant qu'il n'existerait pas un mode de communication entre l'armée et les habitants pour agir avec leur concours et profiter de leurs ressources. Elle a donc arrêté qu'il serait formé sans délai un comité central, municipal, composé des syndic ou chefs des 7 principales corporations de la ville, auprès duquel serait placé un Commissaire de l'armée investi des pouvoirs nécessaires» (Caom, F80 1670 A, «PV de la séance de la Commission du gouvernement du 7 juillet 1830»). Ce que les agents de l'autorité française appellent les «corpo-

rations» sont des institutions urbaines, religieuses ou non, disposant de patrimoines habous (ou de mainmorte) pour la gestion des immeubles et des services qui les fondent. Elles se trouvent entre les mains de notables algérois.

8. Sur de telles conceptions conflictuelles, voir les positions très critiques d'Eugène Pellissier de Reynaud, en tant que, successivement entre 1830 et 1842, officier d'état major, directeur des Affaires arabes et membre de la Commission scientifique créée en 1839 (1854, 1: 120).

9. Voir Eugène Robe (1885: 43 et suiv.). Selon les termes du traité, la France s'engage à «Respecter l'exercice de la religion mahométane et à ne porter aucune atteinte à la liberté des habitants de toutes classes, à leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie». Voir aussi Genty de Bussy 1839: 305; Christian 1846: 40; Ainouche 1987.

10. La jurisprudence en matière de terres mortes dans le Maghreb ottoman, et les droits associés à leur vivification, était très développée dans les débats juridiques et selon les époques avaient pris différentes tournures selon le droit de regard que s'octroyaient les souverains sur les processus d'appropriation de tels biens (Hénia 1999: 134-135).

11. Une affaire de ce type est rapportée dans les *Annales algériennes* (Merouche 2002: 292). Mais les responsables de l'administration du Domaine ne sont pas prêts à assumer la contrepartie de telles requêtes, à savoir le risque que se multiplient les revendications de particuliers créanciers de l'ancien gouvernement (Genty de Bussy 1839: 59).

12. Baron Volland, dans la section consacrée au finance du rapport de janvier 1831 qu'il dresse à l'intention du ministre de la Guerre (Caom, 1 E 10, Rapport B. Volland, «Notice sur le mode d'administration établi à Alger»).

13. Caom, Fonds d'archives de l'ancienne Régence d'Alger, 1Z21, «Actes passés devant le cadî malikite» et «Actes passés devant le cadî hanafite».

14. Archives de Vincennes, Service historique de la Défense, 1H20, «Mémoire de Hamdan Khûdja à l'adresse du Ministre de la guerre», et «Analyse et commentaires sommaires», juin 1833.

15. Bibliothèque nationale d'Alger, Isâ b. Musa Ibn al-Imâm al-Tûtîlî (323 H/934-35 JC – 380 H/990 JC), *Kitâb 'alal-qadâ wa nafy ad-darâr 'an al-afniya wa-l-turûq wa l-mabani wa l-sâbât wa l-shajâr wa l-jâmi'*, 1252 (1837), ms 1292, 1^{er} folio. La copie manuscrite d'Alger est l'une des trois disponibles aujourd'hui. Barbier en a fait la traduc-

tion (Barbier 1900, 1901). Dans sa thèse portant sur le discours normatif, l'habitat et la construction urbaine dans l'Occident musulman médiéval, qui consacre une analyse approfondie à ce texte, Jean-Pierre Van Staëvel en propose une nouvelle traduction partielle (Van Staëvel 2001).

16. Bibliothèque nationale d'Alger, Isâ b. Musa Ibn al-Imâm al-Tûtili, *op. cit.*

17. Caom, Fonds d'archives de l'ancienne Régence d'Alger, 1Z21, « Actes passés devant le cadi malikite » et « Actes passés devant le cadi hanafite ».

18. Archives de Vincennes, Service historique de la Défense, 1H20, « Mémoire de Hamdan Khûdja à l'adresse du Ministre de la guerre », et « Analyse et commentaires sommaires », juin 1833.

19. *Ibid.*